



La coordination de votre régime de retraite au Régime de rentes du Québec



*L'impact de la
coordination sur votre
rente de retraite*

à **65** ans

Québec 

Qu'est-ce que la coordination?

Quand on dit que votre régime de retraite est « coordonné » au Régime de rentes du Québec (RRQ), cela signifie que les deux régimes se complètent. La rente que vous recevez de la CARRA à 65 ans tient compte de celle qui vous est versée par la Régie des rentes du Québec. Le même principe s'applique pour les cotisations à votre régime de retraite quand vous êtes au travail. Elles sont rajustées pour tenir compte de votre participation au RRQ. La plupart des régimes de retraite fonctionnent de la même façon.

Pouvez-vous éviter la coordination?

Non, vous ne pouvez pas. La coordination au RRQ est prévue dans la loi qui régit votre régime de retraite.

Quel est l'effet de la coordination sur les cotisations à votre régime de retraite?

Pendant votre carrière, les cotisations à votre régime de retraite sont moins élevées à cause de la coordination. Vous êtes exempté de payer des cotisations sur une partie de votre salaire parce que vous participez en même temps au RRQ, le régime obligatoire au Québec. Les économies peuvent se chiffrer à plusieurs centaines de dollars par année.

Quel est l'impact de la coordination sur votre rente?

La coordination implique une diminution de la rente de votre régime de retraite pour tenir compte de la rente versée par le RRQ. Dans la confirmation de rente que la CARRA vous envoie lors de votre départ à la retraite, vous êtes informé du montant qui est soustrait de celle-ci à partir de 65 ans. Ce montant ne change pas : il demeure le même tout le reste de votre vie.

À quel moment la diminution s'applique-t-elle à la rente de votre régime de retraite?

La diminution de la rente débute seulement le mois suivant votre 65^e anniversaire de naissance. Si vous êtes retraité et que vous avez moins de 65 ans, la coordination ne s'applique pas encore à la rente que vous recevez.

La diminution de la rente de votre régime de retraite peut-elle être plus élevée que la rente du RRQ?

Oui, cette situation est possible. Elle survient, par exemple, si vous demandez la rente du RRQ avant 65 ans. La diminution équivaut en général à la rente payable par la Régie des rentes du Québec à 65 ans.

Exemple :

Jacques prend sa retraite à 58 ans avec une rente mensuelle de la CARRA de 2 000 \$. Il aura droit à une rente du RRQ de 800 \$ par mois à 65 ans. Il peut la demander dès 60 ans, mais elle sera réduite à 560 \$ par mois. Cette réduction s'appliquera pendant toute sa retraite. Cependant, peu importe si Jacques demande sa rente du RRQ à 60 ans (560 \$) ou à 65 ans (800 \$), la rente de son régime de retraite diminuera d'environ 800 \$ par mois lorsqu'il aura 65 ans.

Scénario 1 : Jacques demande sa rente du RRQ à 60 ans

	À 58 ans	À 60 ans	À 65 ans
Rente mensuelle CARRA	2 000 \$	2 000 \$	1 200 \$ (2 000 \$ - 800 \$)
Rente mensuelle RRQ	0 \$	560 \$	560 \$
Revenu mensuel	2 000 \$	2 560 \$	1 760 \$

Scénario 2 : Jacques demande sa rente du RRQ à 65 ans

	À 58 ans	À 60 ans	À 65 ans
Rente mensuelle CARRA	2 000 \$	2 000 \$	1 200 \$ (2 000 \$ - 800 \$)
Rente mensuelle RRQ	0 \$	0 \$	800 \$
Revenu mensuel	2 000 \$	2 000 \$	2 000 \$

Note : Les montants qui figurent dans ces tableaux sont approximatifs et ils ne tiennent pas compte de l'indexation annuelle des rentes.

Comment maintenir son niveau de vie à 65 ans?

D'autres sources de revenus peuvent compenser la diminution de la rente de retraite. C'est le cas de la pension de la Sécurité de la vieillesse qui commence à être versée à l'âge de 65 ans. Quand c'est possible, le recours aux épargnes personnelles est une autre façon d'augmenter le revenu sur lequel on peut compter.

Pour nous joindre :

Retraités

418 644-2325 (région de Québec)

1 800 368-9883 (ailleurs au Québec)

Participants

418 643-4881 (région de Québec)

1 800 463-5533 (ailleurs au Québec)

Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances

475, rue Saint-Amable

Québec (Québec) G1R 5X3

Internet : www.carra.gouv.qc.ca

Janvier 2006

Dans le cadre des mesures gouvernementales visant à améliorer les rapports entre l'État et les citoyens, la CARRA a élaboré une déclaration de services à la clientèle. Vous pouvez la consulter dans notre site Internet ou en obtenir un exemplaire en nous téléphonant.

Dans ce texte, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

English version available upon request

© Gouvernement du Québec, 2006

**Commission
administrative
des régimes de retraite
et d'assurances**

Québec 

